

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le lundi 12 septembre 2022, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Monsieur Olivier Plante, Madame Line Rondeau, Madame Marie-Josée Bibeau, Monsieur Bernard Coutu, tous formants quorum sous la présidence de Madame Audrey Sénéchal, mairesse.

Étaient absents Messieurs Gilles Côté et Michel Allard,

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.

1. Mot de bienvenue.
2. Lecture de l'ordre du jour.
3. Approbation de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 15 août 2022.
5. Lecture et approbation des comptes à payer.
6. Période de questions.
7. Dépôt des états comparatifs.
8. Dépôt de projet de règlements.
 - 8.1 Adoption du projet de règlement numéro 68-15 modifiant le règlement de zonage numéro 68.
 - 8.2 Avis de motion — projet de règlement numéro 73-4 modifiant le règlement administratif numéro 73.
 - 8.3 Projet de règlement numéro 73-4 modifiant le règlement administratif numéro 73.
9. Projet de règlement #2022-09-12 sur la gestion contractuelle.
 - 9.1 Avis de motion —projet de règlement #2022-09-12 sur la gestion contractuelle.
 - 9.2 Projet de règlement #2022-09-12 sur la gestion contractuelle.
10. Lavage de tapis.
11. Amendement – Croix Rouge.
12. Journée civique.
13. Demandes.
 - 13.1 Corporation du patrimoine de Berthier.
 - 13.2 Appui aux demandes des producteurs et productrices acéricoles du Québec.
 - 13.3 Transformation numérique.
14. Rapport de la directrice générale.
15. Correspondance.
16. Divers.
17. Levée de l'assemblée.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

Résolution n° 2022-09-127

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 15 AOÛT 2022.

Résolution n° 2022-09-128

ATTENDU QUE la greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Olivier Plante et appuyé par Madame Line Rondeau d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 15 août 2022.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. COMPTES À PAYER.

Résolution n° 2022-09-129

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 16 août 2022 au 8 septembre 2022.

| | |
|--|-----------------------------|
| <u>Total des comptes à payer</u> | <u>8 765.88 \$</u> |
| <u>Compte en banque au 8 septembre 2022</u> | <u>266 939.11\$</u> |
| <u>Placement</u> | <u>215 818.68 \$</u> |

EN CONSÉQUENCE, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé, Monsieur Olivier Plante.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Deux citoyens posent des questions à propos des règlements qui seront adoptés.

7. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS.

Résolution n° 2022-09-130

La directrice générale a déposé les états comparatifs aux conseillers avec les autres documents pour la séance du conseil du 12 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau d'adopter le dépôt du rapport financier comparatif au 31 août 2022.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Lundi 12 septembre 2022

8. DÉPÔT DE RÈGLEMENT

8.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 68- 15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 68

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-09-131

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut régir les usages du sol, constructions et ouvrages, compte tenu de la topographie du terrain, pouvant être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 août 2022.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Line Rondeau

APPUYÉ PAR Monsieur Olivier Plante

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est de règlementer les constructions à proximité des hauts de talus à forte pente en zones RES (le Faubourg de l'érablière).

2. AJOUT DE NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE TALUS À FORTES PENTES

Le règlement de zonage numéro 68, intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout de l'article 8.9 suivant :

Article 8.9 NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE TALUS À FORTES PENTES

Dans les zones RES, les zones potentiellement à risques de mouvements de terrain comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé

d'arpentage doit être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

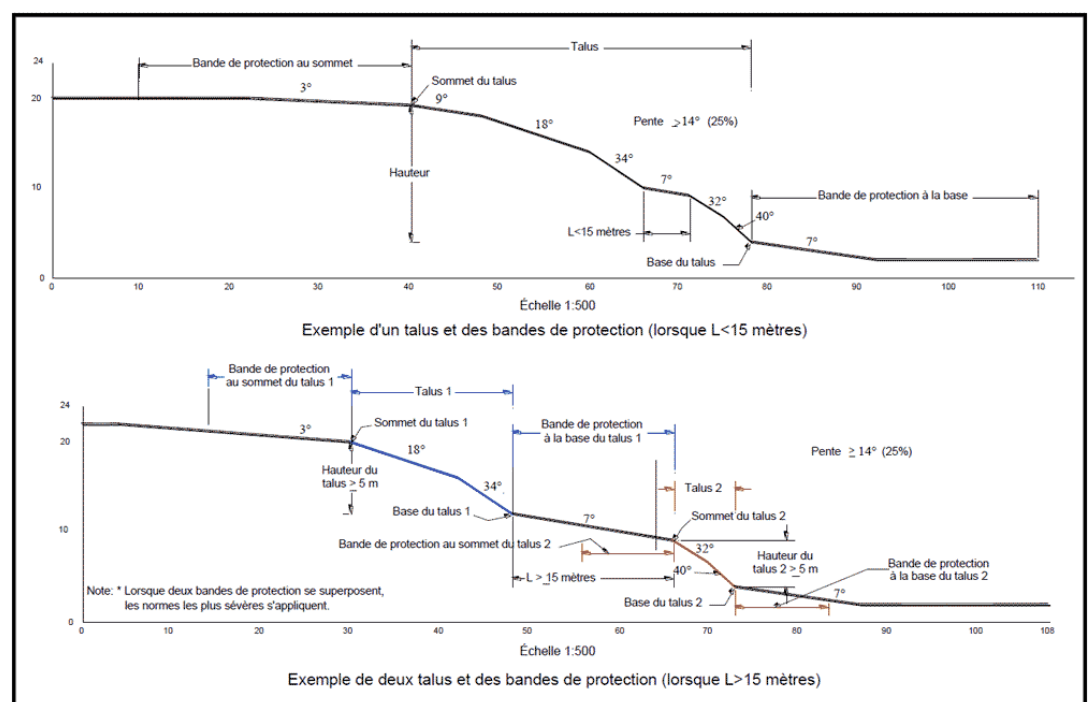
Lundi 12 septembre 2022

Article 8.9.1 DÉLIMITATION DES TALUS À FORTES PENTES ET DES BANDES DE PROTECTION SELON LA DISTANCE HORIZONTALE

Le talus doit être délimité lorsqu'un terrain comporte un talus d'une hauteur de 5 m ou plus, et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %), dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir Figure 8.9.1)

Figure 8.9.1 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



La mesure calculée verticalement entre le sommet et la base du talus constitue sa hauteur. Au sommet et à la base d'un talus, une bande de protection d'une distance horizontale équivalente à une fois la hauteur du talus doit être indiquée sur le relevé d'arpenteur.

Les distances horizontales doivent toujours être mesurées à l'horizontale et non pas en suivant la pente ou le dénivelé.

Article 8.9.2 NORMES MINIMALES DANS LES ZONES DE TALUS À FORTES PENTES

1- Sont prohibés, dans le talus et leurs bandes de protection équivalente à une fois la hauteur du talus :

- La construction et l'agrandissement de bâtiment principal ;
- Les installations septiques ;
- Les travaux de remblai et le déblai ;
- Les travaux visant à enlever ou à modifier le couvert végétal. Par contre, la plantation d'arbre et arbustes y est autorisée afin d'enraciner le talus et la bande de protection ;
- Les infrastructures (chemin, conduite de drainage, autres conduites)

2- Sont prohibés, dans le talus et une bande de protection d'une largeur de 5 m:

- bâtiment accessoire ;
- piscine creusée et hors terre

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

Article 8.9.3 LEVÉE DES INTERDICTIONS

Malgré les dispositions de l'article 8.9.2, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la Municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

L'objectif de l'expertise doit être de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain. Elle doit notamment confirmer que :

- l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation. L'expertise est valable pour une durée de cinq (5) ans après sa production. Dans le cas où des travaux de protection contre les glissements de terrain seraient nécessaires, ceux-ci devront précéder la réalisation des autres interventions (ex. : la construction d'un bâtiment).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

8.2 AVIS DE MOTION — PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 73-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 73

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Olivier Plante qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement administratif numéro 73

intitulé "Règlement administratif" de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

8.3 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 73-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 73

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-09-132

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon de modifier sa réglementation d'urbanisme;

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTEDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Olivier Plante et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est de permettre à l'inspecteur d'exiger des documents nécessaires pour l'émission de permis.

2. DOCUMENTS EXIGÉS POUR LE PERMIS

L'article 5.3.2 du règlement administratif numéro 73, intitulé « Règlement numéro 73 constituant le règlement administratif » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa f) suivant :

f) Lorsqu'il y a lieu de croire que c'est nécessaire, l'inspecteur peut exiger que le propriétaire soumette à ses frais l'une ou l'autre, ou l'ensemble des études suivantes préparées par un professionnel compétent en la matière

- étude de percolation;
- étude granulométrique;
- étude géotechnique;
- niveau de la nappe phréatique;
- couche matérielle meuble;
- proximité des puits existants;
- mesure de protection des puits existants;
- capacité portante du sol;
- essais sur les matériaux utilisés.
- Tout autre renseignement requis par le présent règlement ou par l'inspecteur municipal pour la bonne compréhension du projet.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

9. PROJET DE RÈGLEMENT #2022-09-12 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

9.1 AVIS DE MOTION —PROJET DE RÈGLEMENT #2022-09-12 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Bernard Coutu qu'il entend proposer, lors de la présente séance l'adoption du projet de règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

9.2 PROJET DE RÈGLEMENT #2022-09-12 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-09-133

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 de la Loi sur le code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir :

- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique et qui peut être passée de gré à gré;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi que l'avis de motion seront présentés le 12 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Line Ronseau.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement : « contrat de gré à gré » : tout contrat qui est conclu après une négociation entre les parties sans nécessiter de mise en concurrence.

« directeur général » : Titulaire du poste de directeur général figurant à l'organigramme de la Municipalité ou, en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur général adjoint.

« élu » : membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

« fournisseur local » : personne qui fournit des biens, des services ou des services professionnels qui, dans l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, occupent un établissement situé à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

« services professionnels » : activités exercées par un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions.

Sont également considérés « services professionnels », les activités, travaux et avis spécialisés impliquant un exercice intellectuel, dispensé par une personne détentrice d'un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent, soit : une combinaison de formation et d'expertise dans un domaine spécifique.

« Directeur de service » : cadre titulaire d'un poste figurant à l'organigramme d'un service de la Municipalité comme « directeur » et relevant directement de l'autorité hiérarchique du directeur général.

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, ainsi que les organismes et/ou comités assujettis en vertu de la loi en faisant les adaptations nécessaires.

INTERPRÉTATION

3. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation et ceux énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Projet de loi 122).

Il doit être interprété de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

Il ne doit pas être interprété de façon restrictive ou littérale.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

Il ne doit pas être interprété comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré dans les cas où la loi lui permet de le faire.

SECTION II

APPLICATION

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

4. Le présent règlement est applicable à tout contrat qui implique une dépense pour la Municipalité.

À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité ni aux contrats de travail.

5. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

6. Le présent règlement s'applique aux élus, dirigeants et employés de la Municipalité, aux administrateurs, dirigeants et employés des organismes assujettis en vertu de la loi, à tout soumissionnaire, fournisseur, cocontractant et adjudicataire de contrat, de même qu'à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat visé par le présent règlement avec la Municipalité ou un organisme assujetti et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

SECTION III

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

7. Tout élu, dirigeant ou employé à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général adjoint.

8. Tout élu, dirigeant ou employé doit, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

9. Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SECTION IV

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

0. Tout élu, dirigeant ou employé qui reçoit une communication en vue d'influencer une prise de décision relative au processus d'adjudication d'un contrat doit se conformer à la loi.

Tout élu, dirigeant ou employé doit, dans la mesure du possible et lorsqu'il le juge nécessaire, vérifier si la personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès de lui.

11. En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

si ces activités de lobbying l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbying.

SECTION V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

12. Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'octroi du contrat.

13. Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer une offre, un don, un paiement, un cadeau, une rémunération, ou tout autre avantage à tout élu, dirigeant, employé ou membre du comité de sélection.

SECTION VI

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

14. Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les dirigeants et employés associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

15. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec tout élu, dirigeant ou employé.

Il est interdit d'inviter un soumissionnaire qui a participé, soit directement, soit indirectement, à la préparation de l'appel d'offres.

Les offres transmises par un soumissionnaire qui a participé à la préparation de l'appel d'offres sont automatiquement rejetées comme étant non conformes.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

16. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et tout élu, dirigeant ou employé n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une importance commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

SECTION VII

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

17. Tout élu, dirigeant ou employé doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à un soumissionnaire en particulier.

18. Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

19. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

20. Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexes III et IV). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires.

SECTION VIII

MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CATÉGORIES DE CONTRATS PRÉVUS À L'ARTICLE 22 LORSQU'ILS SONT OCTROYÉS DE GRÉ À GRÉ ET QUE LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$

21. Lors de l'octroi de contrats de gré à gré en vertu de l'article 22 du présent règlement, la Municipalité tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

La rotation peut notamment se faire :

- 1° par catégorie de contrats;
- 2° par type de biens, de services ou de services professionnels;
- 3° par niveau de compétence ou d'expertise.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques.

22. Afin de favoriser la mise en oeuvre de la rotation, la Municipalité peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
- 2° créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
- 3° procéder à un appel d'intérêt.

23. La Municipalité reconnaît que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

- 1° la proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service;
- 2° un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
- 3° la compétitivité du prix;
- 4° le nombre de fournisseurs disponibles;
- 5° le degré d'expertise nécessaire;
- 6° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 7° toute autre situation reliée au marché.

SECTION IX

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE APPLICABLE À TOUT CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE

DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

24. La Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales.

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans le cas de contrats inférieurs à 25 000\$, taxes incluses, et 2.5% du meilleur prix pour les contrats se situant entre

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

25 000\$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses.

SECTION X

MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

25. Une modification à un contrat conclu de gré à gré peut être autorisée par le directeur général dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat demeure à l'intérieur de sa délégation de pouvoir prévue par la loi.

Le coût total du contrat incluant le montant de la dépense additionnel doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

26. Dans tous les autres cas, une modification à un contrat conclu de gré à gré doit être autorisée préalablement par le conseil municipal. Le directeur de service détenant l'autorité sur le contrat visé doit faire une demande au directeur général indiquant les motifs justifiant sa demande de modification. Sur approbation du directeur général, la demande de modification est transmise au conseil municipal pour décision.

Le coût total du contrat incluant le montant de la dépense additionnel doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

27. Toute modification à un contrat conclu à la suite d'une demande de soumissions n'est possible que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat initial et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification est la règle.

La modification doit demeurer une mesure exceptionnelle. En cas de doute quant aux règles applicables dans un cas donné, une opinion juridique peut être demandée à la division des affaires juridiques.

SECTION XI DES PLAINTES

28. Le directeur général est responsable de la gestion des plaintes concernant l'attribution d'un contrat ainsi que celles concernant le non-respect du présent règlement.

SECTION XII

ÉVALUATION DE RENDEMENT

29. La Municipalité peut procéder à l'évaluation de rendement d'un cocontractant, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur conformément à la loi et se réserve la possibilité, en cas de rendement insatisfaisant, de :

1° l'exclure de tout fichier de fournisseurs;

2° ne pas lui demander de prix;

3° l'exclure de tout processus sur invitation;

4° refuser toute soumission de sa part pendant la durée maximum prévue à la loi.

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

SECTION XIII

SANCTIONS

30. Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

31. L' élu qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues à la loi.

32. Le mandataire, consultant, fournisseur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible entre un (1) à cinq (5) ans.

33. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible entre un (1) à cinq (5) ans.

34. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

SECTION XIV

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée le 13 décembre 2010 par la résolution 2010-12-244 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

10. LAVAGE DE TAPIS.

Ce point est reporté pour faute de soumission.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

11. AMENDEMENT – CROIX ROUGE

Résolution n° 2022-09-134

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 16 décembre 2019 (ci-après désignée, l'« **Entente** »).

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'entente afin de reporter la date de fin de l'entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'entente afin de préciser les modalités financières de l'entente pour l'année 2022-2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Annexe B *Description des Services aux Sinistrés* de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Annexe D *Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* de l'entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Olivier Plante que les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'entente.

2. **Durée de l'entente.** L'article 7.1 de l'entente est modifié en substituant la durée de l'entente de « **trois ans (3)** » par la durée de « **quatre (4) ans** ».

3. **Autres dispositions.** L'article 10.1 de l'entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2021-2022 : 170.00 \$ », de ce qui suit :

«2022-2023 : 180.00 \$ »

4. **Annexe B.** La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B *Description des Services aux Sinistrés* de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement [...] des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit :

« - En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR;

- En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »

5. **Annexe D.** La page quinze de l'Annexe D *Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe Toutes les réclamations de dépenses [...] le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit :

« Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i)

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

la liste des Sinistrés ; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte ; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »

6. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 1, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.1 demeure inchangée et continue de s'appliquer.

Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.1 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. JOURNÉE CIVIQUE

Résolution n° 2022-09-135

Il est proposé par Monsieur Olivier Plante et appuyé par Madame Olivier Plante que la journée civique soit le 11 décembre 2022. Il sera important de s'assurer de la collaboration des loisirs. Il a été suggéré d'acheter des cadeaux d'une valeur de 400 \$ pour le tirage du cadeau. Le traiteur pour le buffet sera Madame Colombe Cloutier Charbonneau et un repas traditionnel a été choisi comme par les années passées, avec un forfait clés en main. La municipalité renouvellera l'embauche du **service de magicien, avec la même firme** que les années passées.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13. DEMANDES.

13.2 APPUI AUX DEMANDES DES PRODUCTEURS ETPRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Résolution n° 2022-09-136

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Madame Marie-Josée Bibeau
APPUYÉE par Monsieur Bernard Coutu.**

IL EST RÉSOLU à unanimité par des membres du conseil municipal :

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13.3 TRANSFORMATION NUMÉRIQUE.

Cette demande est refusée.

14. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.

La directrice générale informe le conseil que les élections provinciales se tiendront dans la salle du centre, le 3 octobre 2022. Du plus, la directrice générale informe le conseil qu'ils verseront une compensation financière de 190 \$.

La directrice générale informe que les entreprises Léo Landreville électriques de concert avec Vitrierie Lafortune ont effectué les travaux requis pour l'ouvre-porte électrique. De plus, les ascenseurs Lumar passeront dans un délai de 10 à 11 semaines.

La directrice générale informe le conseil sur l'estimé fournie par la locataire pour un problème récurrent avec les fusibles de sa sècheuse qui, selon elle, serait causé par les conduits de sècheuses.

La directrice générale informe le conseil qu'une citoyenne aimerait que nous fassions la demande à poste Canada pour des boîtes aux lettres qui lui donnerait un accès plus efficace que celui du bureau de poste actuel. À ce titre, plusieurs citoyens se sont plaints des heures d'ouverture trop restreinte du bureau de poste.

La directrice générale dépose au conseil son rapport, concernant la formation « Comportement éthique ». L'élu, Monsieur Olivier Plante a suivi la formation.

| Siège | Nom de l'élu | Date(s) de la formation | Confirmation de participation reçue ✓ |
|---------------------|----------------|-------------------------|--|
| Conseiller siège #1 | Olivier Plante | 07-09 2022 | Oui |

Ce rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de Brandon tenue le 12 septembre 2022.

Josée Bibeau, directrice générale et greffière-trésorière, municipalité Saint-Cléophas-de Brandon.

De plus, le rapport sera disponible sur le site Internet à partir du 14 septembre 2022.

15. CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

16. DIVERS.

16.1 MODIFICATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 11 OCTOBRE 2022 POUR LE 3 OCTOBRE 2022.

Résolution n° 2022-09-137

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 12 septembre 2022

Il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau et appuyé par Monsieur Bernard Coutu de changer la date de la séance du 11 octobre 2022 pour le 3 octobre 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 9 HEURES 10

Résolution n° 2022-09-138

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Line Rondeau et appuyée par Madame Marie-Josée Bibeau.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Audrey Sénéchal,
Mairesse

Francine Rainville,
Directrice générale adjointe et greffière
trésorière adjointe.

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
